



WEMINDJI

DESCRIPTION

Le territoire de Wemindji comprend :

- une terre de catégorie 1A, soit le lot 1 du Bassin-de-la-rivière-Eastmain, qui couvre 326,6 kilomètres carrés;
- une terre de catégorie 1B, soit le lot 2 du même bassin, qui a une superficie de 186,2 kilomètres carrés;
- des terres de catégorie II ont aussi été octroyées à Wemindji.

N.B. - Seules les terres de catégorie 1A sont de compétence fédérale.

LOCALISATION

Le territoire de Wemindji est situé sur la rive est de la Baie d'Hudson, à 50 kilomètres au sud de Chisasibi.

HISTORIQUE FONCIER

31 décembre 1941

Le Québec adopte la *Loi des terres et forêts*, qui prévoit la réservation de terres n'excédant pas 133 550 hectares (330 000 acres) au bénéfice des Indiens par le transfert de l'usufruit. Cette loi a depuis été modifiée à différentes reprises. Voir les articles 51 et 52 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*, L.R.Q., c. T-8.1.

11 novembre 1975

Signature de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois pour les Cris et les Inuits* par les gouvernements du Québec et du Canada.

31 octobre 1977

- Le gouvernement du Québec met en vigueur la Loi approuvant la *Convention de la Baie James et du nord québécois*.
- Le gouvernement du Canada met en vigueur la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois*.

1er juin 1979

Le gouvernement du Québec promulgue la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec*.

27 juin 1979 - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT 65618

Par le décret 1851-79, le gouvernement du Québec transfère, par acte intérimaire en attendant le transfert final, l'administration, la gestion et le contrôle de 3 299 kilomètres carrés de terres de catégorie 1A (cries) et de 41,93 kilomètres carrés de terres de catégorie 1A-N (naskapies), pour le bénéfice exclusif des gouvernements locaux, c'est-à-dire des bandes cries ou de la bande naskapie, selon le cas. Le Québec conserve cependant la nue-propriété de ces terres. La prise d'effet du décret est fixée au 1er juin 1979. En vertu de ce décret, les terres mises de côté pour les Indiens de Wemindji aux termes de la *Loi des terres et forêts* ne constituaient plus une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*.

16 août 1979 - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT 65619

Décret en conseil 1979-2178 - Le gouvernement du Canada accepte le transfert intérimaire des terres de catégorie 1A suivant les descriptions territoriales préliminaires, telles qu'elles sont énoncées dans le décret en conseil 1851-79 du 27 juin 1979 de la province de Québec.

23 juin 1981

Décret 1762-81 du gouvernement du Québec transférant par acte intérimaire à la *Corporation foncière de Nouveau-Comptoir* (Wemindji) les terres de catégorie 1B étant le lot 2 du Bassin-de-la-rivière-Eastmain. Superficie indiquée : 186,2 kilomètres carrés.

14 juin 1984

La chambre des communes du Canada a adopté la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, relative essentiellement à l'administration locale des Cris et des Naskapis et au régime des terres des catégories 1A et 1A-N.

1er février 1995

Décret 153-95 - Le gouvernement du Québec autorise le transfert final des terres de la catégorie 1B à la *Corporation foncière de Nouveau-Comptoir* (Wemindji).

1er juin 1995

Lettres patentes 39 388 du gouvernement du Québec à la *Corporation foncière de Nouveau-Comptoir* (Wemindji) - Transfert final des terres de catégorie 1B. Les Cris ne peuvent se départir de ces terres qu'en faveur du Québec. Superficie mentionnée : 186,2 kilomètres carrés.

22 octobre 1997

Décret en conseil 1386-97 du gouvernement du Québec transférant par acte final au gouvernement du Canada, l'administration, la régie et le contrôle des terres de la catégorie 1A de Wemindji. Cette décision modifiait le décret en conseil 153-95 du 1er février 1995.

5 mai 1999 - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT 273763

Acceptation par le gouvernement du Canada du transfert final de l'administration, la régie et le contrôle des terres de la catégorie 1A de Wemindji.

CHRONOLOGIE DE L'ARPENTAGE DES LIMITES

1990 : arpentage des terres de catégorie 1A et 1B par Jules Couture.